

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
Au
Moniteur
belge



10101354



30-06-2010

Greffe

N° d'entreprise : 0468.660.250

Dénomination :

(en entier) : ZEEV

Forme juridique : société anonyme

Siège : Avenue Blonden, 13 – 4000 LIEGE

Objet de l'acte : TRANSFORMATION

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Sophie MELON à Angleur en date du 24 juin 2010, en cours d'enregistrement, il résulte que :

s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme "ZEEV" ayant son siège social à 4000 Liège, Avenue Blonden, 13.

Société inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0468.660.250. RPM LIEGE.

L'assemblée, valablement réunie, a pris les résolutions suivantes

I. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

a). Rapport :

L'assemblée prend acte du rapport du conseil d'administration sur l'objet des modifications proposées. La justification de la proposition du conseil est étayée par un état de situation active et passive remontant au 31 mars 2010. Elle décide que ces rapports et cet état ne resteront pas annexés au présent procès-verbal, mais déposés en originaux au greffe du tribunal de commerce de Liège.

b). Modification de l'objet social.

L'assemblée décide modifier l'objet social ainsi qu'il est proposé à l'ordre du jour et de mettre le texte des statuts en concordance avec la décision prise dans le cadre de la présente résolution en ajoutant un alinéa à l'article 3 des statuts libellé comme suit:

« - Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités de traduction et d'interprétariat de toute nature et de tout type. »

Elle décide de reporter la rédaction de la mise en concordance des statuts par l'adoption de la résolution suivante portant adoption des nouveaux statuts de la société transformée.

II. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SCA

1- TRANSFORMATION

Rapports

Le Président donne connaissance :

a) du rapport établi par le Conseil d'administration en date du 15 juin 2010 justifiant la proposition de transformation de la société conformément à l'article 778 du code des sociétés. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté en date du 31 mars 2010.

b) et du rapport établi par la S.c.P.R.L. Leboutte, Mouhib & C° à Liège, Quai des Ardennes, 7 représentée par Monsieur Denys LEBOUTTE, Réviseur d'Entreprises, en date du 15 juin 2010 sur l'état comptable annexé au rapport du Conseil d'administration conformément à l'article 777 du code des sociétés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B: **Au recto:** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

"Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31/03/2010 dressée par le conseil d'administration de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 3.325.899,40 € n'est pas inférieur au capital minimum requis pour la constitution d'une société en commandites par actions."

c) Décision de transformer la société

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société en commandite par actions.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif.

La répartition entre les actionnaires des titres représentatifs du capital n'est pas modifiée. La SCA continuera les écritures de la comptabilité tenues par la SA. La société en commandite par actions conserve le numéro d'entreprise soit le numéro 0468.660.250.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 mars 2010, telle que reprise au rapport du réviseur d'entreprises, toutes les opérations faites depuis cette date par la SA sont réputées réalisées pour la SCA, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

2- DEMISSIONS

En raison de la transformation de la société en société commandite par actions, l'assemblée accepte la démission de tous les administrateurs :

- Monsieur Michel WOLF, numéro national 260529 035.64
- Monsieur Marc WOLF; numéro national 510701033.87
- Monsieur Guy WOLF, numéro national 57040202969
- La S.A. DANEST (BCE 0438.940.638)
- La S.A. MITZPEH (BCE 0883.685.539)

3- ASSOCIE COMMANDITE

1. Monsieur **Marc Joseph WOLF**, né à Liège, le premier juillet mil neuf cent cinquante et un (numéro national : 51070103387), demeurant à Liège, rue du Château Massart, 72.

2. Monsieur **Guy Henri WOLF**, né à Liège, le deux avril mil neuf cent cinquante-sept (numéro national : 570402 029-69), demeurant à Liège, Avenue de l'Observatoire, 12.

3.- La société anonyme dénommée "**MITZPEH**", ayant son siège à Liège, Avenue de l'Observatoire, 12 numéro d'entreprise 0883.685.539 RPM LIEGE, société constituée suivant acte reçu par le Notaire Benjamin PONCELET de résidence à Liège, le 21 septembre 2006, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 2 octobre suivant, sous le numéro 06150683.

Ici représentée conformément à ses statuts par un administrateur en la personne de Monsieur Guy WOLF, prénommé.

4. La société anonyme « **DANEST** », ayant son siège social à Liège, avenue Blonden, 31, numéro d'entreprise 0438.940.638 - RPM LIEGE, société constituée suivant acte reçu par le Notaire Michel DUCHATEAU à Liège le *, publié à l'annexe du Moniteur belge le 12 décembre 1989 sous le numéro 1989-12-12 -248 ici représentée conformément à ses statuts par son administrateur-délégué, Monsieur Marc WOLF prénommé.

Lesquels déclarent assumer la qualité d'associés-commandités solidairement responsables des engagements de la société.

4- ADOPTION DES STATUTS DE LA SCA

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société en commandite par actions.

I. CARACTERES DE LA SOCIETE

FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société en commandite par actions. Elle est dénommée "**ZEEV**". Les associés commandités sont solidairement et indéfiniment

Volet B - suite

responsables des engagements de la société. Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, autrement que dans le cadre d'un mandat ou dont le nom figure dans la raison sociale, devient vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

1. Monsieur **Marc Joseph WOLF**, né à Liège, le premier juillet mil neuf cent cinquante et un (numéro national : 51070103387), demeurant à Liège, rue du Château Massart, 72.

2. Monsieur **Guy Henri WOLF**, né à Liège, le deux avril mil neuf cent cinquante-sept (numéro national : 570402 029-69), demeurant à Liège, Avenue de l'Observatoire, 12.

3.- La société anonyme dénommée "**MITZPEH**", ayant son siège à Liège, Avenue de l'Observatoire, 12 numéro d'entreprise 0883.685.539 RPM LIEGE,

4. La société anonyme « **DANEST** », ayant son siège social à Liège, avenue Blonden, 31, numéro d'entreprise 0438.940.638 - RPM LIEGE,

ont la qualité d'associé-commandité solidairement responsables des engagements de la société.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Liège, Avenue Blonden, 13

Article 3. OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier ;

- La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces ;

- La participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tous concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garantie, participation au capital, etc.

- Toute activité, sous forme de mandat ou d'entreprise, de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion, des affaires.

- Toute participation à l'administration, à l'assistance et au conseil fiscal, juridique et financier des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

- L'activité d'intermédiaire et/ou de conseil sous quelque forme que ce soit dans les matières industrielles, commerciales, financières, immobilières, juridiques, fiscales et autres évoquées dans le présent objet social.

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités de traduction et d'interprétariat de toute nature et de tout type.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à sept cent cinquante-trois mille six cent sept euros et cinquante-cinq cents (753.607,55 €). Il est représenté par quatre cent

nonante-cinq (495) actions sans désignation de valeur nominale.

TITRES

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

En cas démembrement de la propriété des actions, le droit de vote à l'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, ainsi que le droit de percevoir les dividendes seront exercés par l'usufruitier.

Les actions sont librement cessibles entre vifs entre associés.

Compte tenu de la structure de l'actionnariat de la société, tout associé qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, respecter la procédure suivante :

- Tout projet de cession devra être notifié au gérant. Ce projet devra indiquer l'identité de l'acquéreur ainsi que l'ensemble des conditions de la cession envisagée (prix, mode de paiement, garanties à fournir, etc.). Cette notification devra comprendre une attestation établie par une banque de premier ordre ayant son siège en Belgique justifiant de la capacité financière de l'acquéreur en rapport avec l'opération projetée.
- L'assemblée générale devra se réunir dans un délai de trois semaines sur convocation du gérant. Elle statuera, à l'unanimité des voix, sur l'agrément du cessionnaire proposé.
- en cas de refus d'agrément, l'associé cédant, sauf s'il renonce par écrit, dans un délai de huit jours à compter de la date de l'assemblée générale à poursuivre la cession, pourra céder les actions en cause aux autres actionnaires.
- Sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous, ceux-ci pourront les acquérir proportionnellement à leur participation au capital et se répartir ensuite les actions qui n'auraient pas été acquises par certains d'entre eux.
- si les autres actionnaires exercent leur droit préférentiel d'acquisition en marquant leur désaccord sur le prix, le gérant chargera le commissaire réviseur de la société de fixer la valeur des actions. A défaut pour la société d'avoir nommé un commissaire réviseur, le prix sera fixé par un expert désigné, à la requête du gérant, par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de l'arrondissement où la société a son siège. Le rapport du commissaire réviseur ou de l'expert liera les parties quant à la valeur des actions. Les autres actionnaires ne pourront faire dépendre l'exercice de leur droit d'acquisition préférentielle de la valeur des titres fixée par le commissaire réviseur ou l'expert.
- L'associé cédant sera informé de la valeur des actions définie par le commissaire réviseur ou l'expert et du nombre d'actions pour lesquelles le droit d'acquisition préférentielle a été exercé. Il pourra, au vu de ces éléments, notifier au gérant, dans un délai de huit jours, sa décision de renoncer à poursuivre la cession.
- À défaut, la cession des actions pour lesquelles le droit d'acquisition préférentielle a été exercé interviendra de plein droit à l'expiration de ce délai. Le prix devra être payé dans un délai d'un mois à compter de cette date.
- Le gérant organisera les modalités d'application de cette procédure, de manière à ce qu'elle soit clôturée sur une période maximum de six mois.
- en cas de refus d'agrément ou de non-exercice total ou partiel du droit préférentiel d'acquisition, les actions non acquises au terme d'un délai de six mois à dater de la notification du projet de cession pourront être librement cédées.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à

Volet B - suite

exercer le droit de préemption sera adressée au gérant par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

Les transferts d'actions nominatives sont inscrits au registre des actions nominatives et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

GERANCE

L'administration et la gestion de la société sont réservés aux associés commandités. Sauf le cas où l'administration et la gestion de la société sont dévolus expressément dans les présents statuts à certains d'entre eux, les commandités exercent tous ces fonctions. La ou les personnes chargées de ces fonctions porteront le titre spécifique d'associé gérant et le titre générique de "gérance".

Sauf clause ou décision contraire, tout gérant nommé, est nommé sans durée déterminée.

Sont nommés gérants à la constitution de la société :

1.- La société anonyme dénommée "MITZPEH", ayant son siège à Liège, Avenue de l'Observatoire, 12 numéro d'entreprise 0883.685.539 RPM LIEGE, associé commandité,

2. La société anonyme « DANEST », ayant son siège social à Liège, avenue Blonden, 31, numéro d'entreprise 0438.940.638 - RPM LIEGE, associé commandité,

Le mandat de gérant est statutaire et, sauf faute grave volontaire, non révocable.

La décision est prise par l'assemblée générale délibérant dans les formes et à la majorité prescrite pour la modification des statuts. L'assemblée doit motiver sa décision. Le gérant dispose d'un recours auprès des tribunaux pour l'appréciation de ces motifs.

Le gérant est solidairement et indivisiblement responsable vis-à-vis des tiers des engagements de la société.

Le mandat de gérant est rémunéré suivant décision prise par l'assemblée.

DEMISSION - DECES - REVOCATION

11.1. La mort, l'incapacité légale, la dissolution, la démission, l'empêchement, la révocation ou la faillite du gérant n'est pas une cause de dissolution de la société. Ces événements mettent cependant fin aux fonctions de gérant.

11.2. En cas de vacance du mandat de gérant, les actes urgents et de simple administration seront accomplis par un administrateur provisoire jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

L'administrateur provisoire est désigné par le gérant parmi les actionnaires ou en-dehors d'eux, au cours de son mandat. Le gérant a toujours la faculté de remplacer l'administrateur provisoire sans justifier sa décision. Il communique sa désignation et son remplacement éventuel à la première assemblée générale qui suivra sa décision.

Dans la quinzaine de la vacance du mandat de gérant, l'administrateur provisoire convoquera l'assemblée générale suivant les modes déterminés par la loi et les statuts. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat. A défaut d'un administrateur provisoire, l'assemblée sera convoquée par les actionnaires représentant au moins un/cinquième des actions de capital.

L'assemblée désigne un nouveau gérant. Elle délibère comme en matière de modification aux statuts.

Le nouveau gérant désigné doit, dans les quinze jours de la notification de la décision de l'assemblée générale accepter sa désignation; à défaut, il est censé la refuser.

Dès que la candidature du gérant désigné est acceptée et publiée aux annexes du Moniteur Belge, le gérant devient associé commandité et, à ce titre, tenu solidairement et indivisiblement des engagements de la société.

FONCTIONNEMENT DE LA GERANCE.

1. Si les associés désignent plus de deux gérants, ceux-ci forment un collège de gerance.
2. Ils élisent en leur sein un président. Celui-ci convoque le collège et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un gérant au moins le demande.
3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des gérants est présente ou représentée. Les gérants empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du document. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'abstention, les décisions sont valablement prises à la majorité des autres membres du gérance. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes. Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des gérants, dans les cas et conditions autorisés par la loi.
4. Une société désignée gérante est valablement représentée conformément à ses statuts. Elle doit néanmoins désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérant. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs de la personne désignée, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.
5. Tout gérant empêché ou absent peut donner, par écrit, télégramme, télex, reproduction d'écrit, ou tout autre support écrit de l'information, à un autre gérant, délégation pour le représenter à une réunion de la gerance et y voter en son lieu et place. Le délégant est dans ce cas réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un gérant.
6. La gerance peut valablement arrêter toutes décisions par déclaration écrite, datée, signée par chacun des gérants dans les cas et conditions autorisés par la loi.

POUVOIR DU GERANT

La gerance a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale des actionnaires.

GESTION JOURNALIERE - DELEGATION

La gerance peut conférer à toute personne, associée ou non, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

La gerance peut aussi déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à toute personne.

De la même manière, les délégués à la gestion journalière, gérants ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leurs propres délégations.

La gerance fixe les attributions, les pouvoirs, les émoluments fixes ou variables, imputés sur les frais généraux, des personnes à qui elle délègue des pouvoirs; elle les révoque le cas échéant.

REPRESENTATION

En tout état de cause, tant que la gerance compte plus de deux gérants, deux gérants agissant et signant conjointement, ou toute personne mandatée par deux gérants, sont habiles à exercer valablement les pouvoirs de représentation de la société dans tous les actes y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou au cas où un officier ministériel prête son concours et en justice, même ceux ressortissant à la gestion journalière malgré l'éventuelle désignation d'un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

Dans les autres cas, un seul gérant est habile à exercer valablement les pouvoirs de représentation de la société dans tous les actes et en justice.

Volet B - suite

Elle est, en outre, valablement engagée par les délégués à la gestion journalière ainsi que par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

CONTROLE

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

L'ASSEMBLEE GENERALE

REUNION - CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit annuellement le premier mercredi de juin à dix-neuf heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital.

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

A. Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

B. A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur convocation de la gérance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions du Code des Sociétés par les soins de la gérance.

La gérance peut proroger ou même rétracter une convocation, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

REPRESENTATION

Tout propriétaire d'actions pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et les mineurs interdits par leur tuteur.

Toute action est indivisible; la société ne reconnaît quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Sans préjudice de l'article 6 des statuts, si le titre fait l'objet d'une copropriété, d'usufruit ou d'un gage, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

DELIBERATION

Dans les assemblées, chaque action donne droit à une voix.

Une liste des présences indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de leurs actions doit être signées par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Sauf les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les associés commandités disposent ensemble d'un droit de veto sur les décisions qui seraient valablement arrêtées contre leur gré suivant les règles établies par les présents statuts. Ils doivent exercer ce droit avant la clôture de la séance de l'assemblée qui a donné lieu au vote des décisions litigieuses.

En outre, toutes les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont

Volet B - suite

soumises à l'approbation de la gérance qui peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la délibération, s'opposer aux décisions prises par l'assemblée générale. La gérance n'est pas tenue de motiver sa décision. La décision de la gérance d'opposer son veto à une décision de l'assemblée générale est envoyée par pli simple à chacun des associés (commandités et commanditaires) ayant participé à l'assemblée générale, pour autant que le veto n'ait pas été opposé lors de l'assemblée.

ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

DISTRIBUTION

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent minimum pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition de la gérance, par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La gérance pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, et pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le soin des liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

REPARTITION

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence du montant libéré sur celles-ci.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par les appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

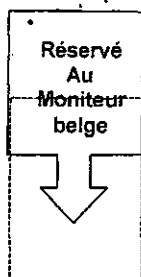
REPRESENTANT PERMANENT

Les gérants statutaires désignent pour représentant permanent les personnes physiques à l'intervention desquelles elles exerceront leurs fonctions de gérant, à savoir :

- 1.- La société anonyme dénommée "**MITZPEH**", ayant son siège à Liège, Avenue de l'Observatoire, 12 numéro d'entreprise 0883.685.539 RPM LIEGE, associé commandité, désigne en qualité de représentant Monsieur Guy WOLF
2. La société anonyme « **DANEST** », ayant son siège social à Liège, avenue Blonden, 31, numéro d'entreprise 0438.940.638 - RPM LIEGE, associé commandité, désigne en qualité de représentant Monsieur Marc WOLF

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur belge

Sophie MELON
Notaire à Angleur



Volet B - suite

Déposé en même temps :

Une expédition de l'acte comportant le rapport du réviseur d'entreprise et rapport du conseil d'administration, procurations.

Une coordination des statuts.